



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

N° Spécial

23 octobre 2023

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCL du 23 octobre 2023

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ	Page
DCL/BEICEP n° 2023-213	18.10.2023	Arrêté portant transfert sans indemnité, des numéros 2 à 32 et 84 à 88 du côté pair, et 1 à 95 du côté impair de l'avenue Saint Exupéry, ainsi que de la totalité de l'avenue Paul Valéry, voies privées ouvertes à la circulation publique à Antony, dans le domaine public routier communal.	3
DCL/BRGE n° 2023-244	17.10.2023	Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre de formations des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues pour le transport public de personnes, dénommé «DROP ACADEMY».	7
DCL/BRGE n° 2023-250	19.10.2023	Arrêté portant renouvellement de l'agrément autorisant Monsieur Aberraman ZAOUI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « CER GARE DE BOIS-COLOMBES – SARL PERMIS A à Z ».	8
DCL/BRGE n° 2023-252	20.10.2023	Arrêté modifiant l'arrêté DCL/BRGE N° 09 du 10 janvier 2022 autorisant Monsieur Ibrahima TRAORE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER ASNIERES BOURGUIGNONS – SAS IT CONDUITE » à Asnières-sur-Seine.	10

Arrêté DCL/BEICEP n° 2023-213 portant transfert sans indemnité, des numéros 2 à 32 et 84 à 88 du côté pair, et 1 à 95 du côté impair de l'avenue Saint Exupéry, ainsi que de la totalité de l'avenue Paul Valéry, voies privées ouvertes à la circulation publique à Antony, dans le domaine public routier communal.

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-3 et L 318-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L 162-5 et R 162-2, L 141-3 et R 141-4 à R 141-10 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté PCI n°2023-056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la délibération du 22 septembre 2016 du conseil municipal d'Antony autorisant le maire à ouvrir l'enquête publique préalable au classement d'office dans le domaine public routier communal et sans indemnité les voies privées suivantes ouvertes à la circulation publique et situées à Antony : avenue Saint Exupéry (partiellement), avenue Paul Valéry et rue de la Garonne ;
- Vu** le dossier d'enquête publique établi conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du maire d'Antony, en date du 19 avril 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'incorporation d'office sans indemnité dans le domaine public routier communal des voies privées précitées ouvertes à la circulation publique, pour la période du 16 juin 2017 au 30 juin 2017 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs ;
- Vu** le certificat d'affichage en mairie et sur les panneaux municipaux de l'avis d'enquête dressé par le maire d'Antony le 3 juillet 2017 ;
- Vu** l'insertion de l'avis d'enquête sur le site internet de la ville d'Antony ;
- Vu** le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, en date du 3 juillet 2017, du commissaire-enquêteur ;
- Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 29 août 2017 qui a émis un avis favorable assorti de trois recommandations au

transfert d'office et sans indemnisation des voies privées avenue Saint Exupéry (en partie), avenue Paul Valéry et rue de la Garonne ouvertes à la circulation publique dans le domaine public communal ;

Vu le courrier du maire d'Antony, en date du 12 avril 2023, sollicitant auprès du préfet des Hauts-de-Seine le transfert des voies privées avenue Saint Exupéry (en partie) et avenue Paul Valéry dans le domaine public communal routier ;

Considérant que selon l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, « *La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publiques dans des ensembles d'habitation et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. (...) Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision (la décision de l'autorité administrative portant transfert) est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.* » ;

Considérant que les voies privées dont il s'agit, qui desservent une zone pavillonnaire à Antony, constituent des voies ouvertes à la circulation publique au sens des dispositions susvisées du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en raison de l'opposition de propriétaires concernés par l'incorporation d'office de l'avenue Saint Exupéry (en partie) et de l'avenue Paul Valéry, formulée lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 16 juin 2017 au 30 juin 2017 inclus, le maire d'Antony a saisi, par courrier du 12 avril 2023, le préfet des Hauts-de-Seine afin de prendre la décision de transfert ;

Considérant que pour l'avenue Saint Exupéry (dans sa partie Sud) et l'avenue Paul Valéry qui dépendent des « résidences de la Croix de Berny », la rétrocession de la voirie est prévue dans le cahier des charges de la société immobilière de la Croix de Berny approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 1954 ;

Considérant que, dans ce cadre, les représentants de l'association syndicale libre Croix de Berny avaient été reçus le 23 novembre 2016 par ceux de la Ville pour délimiter ensemble les emprises à rétrocéder et les grands principes de cette rétrocession, notamment la largeur des abords de la chaussée de 1,70 m, l'exclusion des parkings et des espaces verts en îlots ;

Considérant par ailleurs, que le quartier où se trouvent les « résidences de la Croix de Berny » s'intègre dans le projet d'aménagement et de développement durable de la Ville d'Antony et est classé en zone de circulation apaisée permettant la circulation des véhicules à vitesse réduite, des piétons et des vélos et ceci indépendamment du classement privé/public des voies ;

Considérant qu'ainsi la commune d'Antony s'engage à ce que l'incorporation de l'avenue Saint Exupéry (en partie) et de l'avenue Paul Valéry dans le domaine public

communal ne perturbe pas la tranquillité et la sécurité de cette zone pavillonnaire et à assumer la charge des équipements, trop importante pour les propriétaires privés ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que, si l'incorporation d'office des voies privées précitées, qui desservent une zone pavillonnaire à Antony, porte atteinte à la propriété privée, celle-ci se justifie au regard de l'intérêt public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est prononcé le transfert d'office sans indemnité, dans le domaine public routier de la commune d'Antony, des voies privées suivantes ouvertes à la circulation publique : numéros 2 à 32 du côté pair et 84 à 88 du côté pair, et 1 à 95 du côté impair de l'avenue Saint Exupéry, ainsi que la totalité de l'avenue Paul Valéry.

ARTICLE 2

Lesdites voies sont, à compter de la date du présent arrêté, incorporées et classées dans le domaine public routier communal d'Antony.

ARTICLE 3

Les limites des voies transférées figurent sur le plan de rétrocession qui vaut plan d'alignement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les parcelles concernées par ce classement sont désignées dans le plan de rétrocession qui vaut plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Les emprises concernées sont désignées conformément aux dispositions du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 5

Le présent arrêté et ses annexes, l'état parcellaire et le plan de rétrocession qui vaut plan d'alignement, seront notifiés aux propriétaires intéressés. Ces documents pourront être consultés au bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture des Hauts-de-Seine.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'Antony pendant un mois. Le maire établira le certificat d'affichage correspondant à l'issue de ce délai.
- publié par les soins du maire au service de la publicité foncière, conformément aux dispositions du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 6

La présente décision éteint, par elle-même et à compter de sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre cedex), soit hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des outre-mer, dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4, bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine et le maire d'Antony sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Antony et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 18 octobre 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Signé

Pascal GAUCI

Pièces annexées au présent arrêté :

- un état parcellaire,
- un plan de rétrocession qui vaut plan d'alignement et plan parcellaire.

Arrêté préfectoral DCL/BRGE n° 244 du 17 octobre 2023 portant agrément d'un centre de formations des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues pour le transport public de personnes, dénommé «DROP ACADEMY»

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code des transports et notamment ses articles R. 3120-8-2, R. 3120-9 ;
- Vu** le Code du travail et notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts de Seine ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public de personnes
- Vu** l'arrêté du 16 février 2018 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues ;
- Vu** l'arrêté du 03 octobre 2018 relatif à la formation continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues ;
- Vu** L'arrêté du 03 octobre 2018 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues ;
- Vu** Le dossier complet présenté par la société «DROP ACADEMY», dont le représentant légal est monsieur KATI Karim ;

Sur position de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société «DROP ACADEMY» dont le siège se trouve 03 rue Corneille à Montrouge (92120) et qui est représentée par Monsieur KATI Karim, est autorisée à dispenser, **sous le n° d'agrément 23/006**, la formation initiale et continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues.

ARTICLE 3 : La société «DROP ACADEMY» dispensera les formations au 03 rue Corneille à Montrouge (92120).

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 5 : La société «DROP ACADEMY» est tenue d'afficher dans les locaux de formation, de manière visible, le numéro d'agrément et le programme des formations. Elle est également tenue de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document officiel.

ARTICLE 6 : La société «DROP ACADEMY» doit informer le public sur les prix dans les conditions prévues par le Code de la Consommation et de ses textes d'application.

ARTICLE 7 : Toute personne intéressée à la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le Tribunal administratif de Cergy Pontoise d'un recours contentieux. Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre compétent d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché principal, Chef de bureau

Signé

Jérémie HOMBOURGER

Arrêté **DCL/BRGE n° 250 du 19 octobre 2023**, portant renouvellement de l'agrément autorisant Monsieur Aberraman ZAOUÏ à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **CER GARE DE BOIS-COLOMBES – SARL PERMIS A à Z** ».

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 223-6, R. 212-1 à R. 212-5 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté DCL/BRGE n° 2018/227 du 22 novembre 2018 autorisant Monsieur Abderraman ZAOUI pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **CER GARE DE BOIS-COLOMBES – SARL PERMIS A à Z** ».

Considérant que Monsieur Abderraman ZAOUI a fourni tous les documents nécessaires au renouvellement de son autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Abderraman ZAOUI est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 092 0023 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « **CER GARE DE BOIS-COLOMBES – SARL PERMIS A à Z** » situé 33, rue du Général Leclerc – 92270 Bois-Colombes.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'exploitant de l'établissement devra présenter sa demande de renouvellement deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément.

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 4 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, toute modification des moyens (véhicules) ou du personnel (animateurs, psychologue, GTA), l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ou de mise à jour de son dossier.

ARTICLE 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Délégué à l'Education Routière des Hauts-de-Seine et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Hauts de- Seine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché principal, Chef de bureau

Signé

Jérémie HOMBOURGER

Arrêté DCL/BRGE N° 252 du 20 octobre 2023 modifiant l'arrêté DCL/BRGE N° 09 du 10 janvier 2022 autorisant Monsieur Ibrahima TRAORE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER ASNIERES BOURGUIGNONS – SAS IT CONDUITE » à Asnières-sur-Seine.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu Le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R 213-1 à R 213-9;

Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles R111-19 à R 111-19-12 ;

Vu Le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTIAUX, en qualité de Préfet des Hauts de Seine ;

Vu L'Arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'Arrêté du 8 novembre 2012 relatif à la formation requise pour l'obtention de la catégorie A du permis de conduire par les titulaires de la catégorie A2 depuis au moins deux ans ;

Vu l'Arrêté du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu L'arrêté DCL/BRGE N° 09 du 10 janvier 2022 autorisant Monsieur Ibrahima TRAORE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « IT CONDUITE » à Asnières-sur-Seine.

Vu L'arrêté DCL/BRGE N° 26 du 02 février 2022 portant modification de l'enseigne de l'établissement « IT CONDUITE » à Asnières-sur-Seine.

Vu La demande présentée par Monsieur Ibrahima TRAORE en vue d'être autorisé à enseigner les catégories A1/A2 et AM Cyclo du permis de conduire dans son établissement dénommé « CER ASNIERES BOURGUIGNONS – SAS IT CONDUITE » à Asnières-sur-Seine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral DCL/BRGE n°09 du 10 janvier 2022 est modifié comme suit :

Monsieur Ibrahima TRAORE est autorisé à exploiter sous le n° E 22 092 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CER ASNIERES BOURGUIGNONS – SAS IT CONDUITE** » **situé, 89 avenue d'Argenteuil – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE.**

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral DCL/BRGE n°09 du 10 janvier 2022 est modifié comme suit :

B/B1/ AM quadri-léger - A/A1/A2 - AM Cyclo

ARTICLE 3 : L'arrêté modificatif DCL/BRGE N°26 du 02 février 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Délégué à l'Education Routière des Hauts-de-Seine, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Hauts de-Seine et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché principal, Chef de bureau

Signé

Jérémie HOMBOURGER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>